DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2026/AC/147

Le Maire de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre de la manifestation organisée dans le centre bourg, et aux salles annexes par la Municipalité à l'occasion du lancement des illuminations de Noël,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le samedi 28 novembre 2026, la circulation sera interdite de 7h00 à 1h00 du matin :**

- Place du Marché
- Place de la Mémoire
- Rue des vannes (les riverains seront autorisés à circuler sur cette rue en direction de la rue de Paimboeuf)
- Rue de la Sorbonne
- Rue du Bois Roux

La circulation sera interdite de 13h30 à 21h30 :

- Rue du Temple (entre la rue du R P Aupiais et la place de la Mairie)
- Rue de Pornic (entre Grande Rue et la place de la Mairie)
- Rue de Paimboeuf (entre la place de la Mairie et l'école sainte Opportune) sauf accès pompiers.
- Rue de la Gare (entre la place de la Mairie et la rue Abbé Perrin)

Le stationnement sera interdit de 7h00 à 1h00 du matin :

- sur les parkings de la place du Marché et de la place de la Mémoire, la rue de la Sorbonne, et la rue des Vannes.

Le stationnement sera interdit de 13h00 à 21h30 :

- sur le parking de la Mairie

- Rue de la Gare (entre la place de la Mairie et la rue Abbé Perrin)
- Rue de Pornic (entre Grande Rue et la place de la Mairie)
- Rue du Temple (entre la rue du R P Aupiais et la place de la Mairie)

Le stationnement sera interdit du vendredi 27 novembre 16h30 au samedi 28 novembre 2026 minuit :

- sur le parking de l'espace René LEDUC

La circulation sera déviée par les RD5 et 86, les rues de la Blottière, du Grand Fay et rue des Sports.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ

Le 9 novembre 2026

L'adjoint délégué,

Pierre DOUAUD

MAIRIE DE ST-PÈRE-EN-RETZ (Loire Atl.)

Publié le : 16 NOV. 2026

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.